

RENCONTRE AVEC LES PRODUCTEURS DE L'ELECTRICITE

Alger, le 19 Février 2007

Droits et obligations des producteurs d'électricité

(Décret exécutif n°06-429 du 26 novembre 2006)

Par: M. Makhlouf MEDJERAB
Cadre Autorisations et concessions

Objet du décret 06-429

- Le décret a pour objet de fixer le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité
- Il s'applique aux installations de production de l'électricité soumises à l'autorisation d'exploiter ainsi qu'à leurs aménagements et/ou extensions
- Il existe deux régimes pour les producteurs d'électricité:
 - ✓ Le régime commun => marché
 - ✓ Le régime spécial => promotion des EnR et Cogénération

Le producteur de l'électricité est tenu de :

- Maintenir le niveau de capacité de production déclaré dans l'autorisation d'exploiter
- Assurer une bonne qualité de service
- En cas de non respect de la garantie de production affectée au marché ou de coupures de la clientèle du fait de la défaillance, les surcoûts engendrés sont à la charge du producteur les ayant causés
- Informer la CREG, l'OS, le GRTE et/ou le GRD, et l'OM de tout événement affectant les conditions de son attribution

Le régime commun

Définition

Droits et Obligations

Raccordement aux réseaux

Se définit comme étant toute activité de production de l'électricité autre que celle résultant de la cogénération ou d'énergies renouvelables => Régime du marché

Droits du producteur sous le régime commun (1/3)

- Concevoir son installation de production en optant pour des sources d'énergie primaires qu'il juge les mieux adaptées, en conformité avec la politique énergétique,
- De vendre librement l'électricité produite sur le marché national en ayant recours soit à des contrats bilatéraux ou à travers des offres à l'opérateur du marché

Droits du producteur sous le régime commun (2/3)

- D'avoir libre accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi qu'au réseau de transport de gaz dans le cas de son utilisation comme énergie primaire
- De faire dispatcher l'énergie produite par l'intermédiaire de l'OS
- De recevoir les rémunérations dues, conformément aux termes de la loi et de la réglementation en vigueur
- De recevoir les rémunérations dues, pour les services auxiliaires (réglage secondaire de la fréquence, réglage tertiaire et black-start)

- De percevoir les compensations dues au surcoûts générés par une modification imposée au régime de fonctionnement normal de l'installation
- De percevoir les compensations dues au surcoûts générés par le quota de production d'électricité à partir des EnR ou de la cogénération imposé par la CREG dans le cadre de la politique énergétique. Cette compensation ne concerne que l'électricité d'origine renouvelable réellement produite et contrôlée sur la base d'un dispositif de comptage

Obligations du producteur sous le régime commun (1/3)

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour produire l'électricité conformément aux termes contenus dans l'autorisation d'exploiter, particulièrement pour les aspects liés :
 - ✓ A la sécurité et à la fiabilité des équipements
 - ✓ A la conformité aux règles environnementales en vigueur
- Doter ses installations d'équipements de mesures et de transmission conformes à la réglementation en vigueur pour déterminer les flux injectés dans le réseau, ainsi que ceux qui y sont soutirés
- Participer aux réglages Fréquence / Puissance et de la Tension conformément aux règles techniques de conduite du système électrique

Obligations du producteur sous le régime commun (2/3)

- Participer, avec tous les moyens dont il dispose, à la demande de l'OS, au mécanisme d'ajustement mis en place par ce dernier en vue d'assurer l'équilibre production / consommation
- Communiquer à l'OS toute information nécessaire à la conduite du système électrique
- De façon générale, le producteur doit se conformer aux exigences des règles de conduite du système électrique
- Produire le quota de production d'électricité à partir des EnR ou de la cogénération imposé par la CREG dans le cas d'appels d'offres infructueux

Obligations du producteur sous le régime commun (3/3)

- Soumettre les offres de ventes d'énergie électrique à l'opérateur du marché conformément à la réglementation en vigueur
- Déposer auprès de la CREG une copie des contrats bilatéraux
- Déclarer à l'opérateur du marché et à l'OS les contrats bilatéraux

- La demande de raccordement est adressée :
 - ✓ A l'OS pour l'évacuation de l'énergie produite
 - ✓ Au GRTG pour l'alimentation en gaz de son installation
- Le demandeur doit fournir au gestionnaire concerné, toutes les informations nécessaires aux études de raccordement
- Les frais sont à la charge du demandeur

Sont pris en charge comme suit :

- A la charge du gestionnaire du réseau de transport de l'électricité ou gaz jusqu'à la limite de 50 km. Au-delà, le producteur prendra en charge le complément à réaliser
- Le raccordement au réseau de distribution de l'électricité est à la charge du distributeur de l'électricité jusqu'à la limite de 5 km. Au-delà, le producteur prendra en charge le complément de la liaison à réaliser

Le régime spécial

Définition

Droits et Obligations

- Le régime spécial se définit comme étant l'organisation du marché, par dérogation au régime commun, pour l'écoulement normal d'un volume minimal d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables et/ou de système de cogénération, à un prix minimal.
- Le recours de la CREG, à la procédure d'appel d'offre qui sera définie par voie réglementaire (Article 26 de la loi 02-01) donne l'accès à ce régime
- Le régime spécial est régi par le décret 04-92 du 25 Mars 2004 relatif aux coûts de diversification de la production d'électricité

Droits du producteur sous le régime spécial

- D'injecter le surplus de sa production dans les réseaux électriques du transport ou de distribution => il perçoit en contrepartie les rétributions correspondantes
- De connecter ses installations aux réseaux de transport ou de distribution de l'électricité ; cette connexion est réalisée, par le gestionnaire du réseau concerné aux frais de ce dernier
- De se faire raccorder en gaz par le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution du gaz aux frais de ce dernier, dans la limite d'une distance économiquement raisonnable
- De bénéficier d'un placement prioritaire sur le marché pour sa production

Obligations du producteur sous le régime spécial

- Prendre les mesures nécessaires pour produire l'électricité conformément aux termes contenus dans l'autorisation d'exploiter, particulièrement pour les aspects liés :
 - ✓ A la sécurité et la fiabilité des équipements
 - ✓ A la conformité aux règles environnementales en vigueur
- Doter ses installations d'équipements de mesure et de transmission pour déterminer les flux injectés dans le réseau, ainsi que ceux qui y sont soutirés
- Communiquer à l'OS toute information nécessaire à la conduite du système électrique

**Merci pour votre
attention**

Contact@creg.mem.gov.dz